



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Successions et liberalites

Question écrite n° 830

#### Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, qu'une societe de fait s'est trouvee dissoute par le deces d'un associe. Celui-ci a institue son co-associe legataire universel. Il lui demande dans quelle mesure la transmission des droits dans la societe dissoute peut beneficier du paiement differe et fractionne des droits d'enregistrement prevus par le decret no 85-356 du 23 mars 1985.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire le benefice du paiement differe et fractionne prevu par le decret no 85-356 du 23 mars 1985 est susceptible d'etre accorde des lors que le defunt participait directement a l'exploitation et que la societe avait une activite industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou liberale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 830

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2215